

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 4. Paris : Auguste Durand, 1865. pp. 505.

N<sup>o</sup> 1062. — *Avis officiel relatif au délai accordé aux officiers pour réclamer les concessions de terre (1).*

Port-au-Prince, le 24 septembre 1826.

La loi du 4<sup>er</sup> mai dernier, en abrogeant les lois antérieures qui accordent, à titre de récompense nationale, des terrains aux fonctionnaires civils et militaires, a fixé à trois mois le délai pendant lequel les officiers nommés avant sa promulgation, et non encore pourvus de dons nationaux, auraient la faculté de présenter leurs réclamations.

Le délai est expiré depuis longtemps, et, en conséquence, aucune réclamation nouvelle ne saurait plus être accueillie sans une infraction manifeste à la loi. Cependant de nombreuses demandes continuent encore d'être adressées au gouvernement, soit par des militaires, soit par des employés civils. Pour faire cesser cet état de choses, et éviter aux fonctionnaires en retard des démarches qui seraient pour eux en pure perte, le gouvernement fait connaître qu'il ne sera fait droit, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune demande de concession formée après le délai ci-dessus, et que toutes lettres ou pétitions qui seraient adressées dans ce but resteraient sans réponse.

Les commandants d'arrondissement, commandants de corps et les administrateurs civils sont invités à donner la plus grande publicité aux dispositions du présent avis.

1 Voy. n<sup>o</sup> 1027, *Loi du 4<sup>er</sup> mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.*